

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0632
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	R1103444-01 – RN11-97986
<b>DATE :</b>	20 OCTOBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 septembre 2011 afin que le directeur général lui autorise le paiement des services d'un interprète pour être représenté devant le conseil de discipline du Collège des médecins.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'un interprète lors d'une audience tenue en personne le 20 octobre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur ne désire pas être représenté par avocat et qu'il veut que l'aide juridique lui paie les services d'un interprète devant le comité de discipline du Collège des médecins.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un interprète et qu'il n'a pas les moyens financiers pour le payer.

[7] Le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre cette affaire. En effet, ce sont les articles 74 et 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoient la compétence du Comité. De plus, l'article 5 de la loi prévoit que le paiement des déboursés est à la discrétion du directeur général.

[8] **CONSIDÉRANT** que le Comité de révision n'est pas habilité à se prononcer sur la demande de paiement des déboursés;

[9] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer de la demande;

**PAR CE MOTIF**, le Comité rejette la demande de révision et se déclare sans compétence pour entendre la demande.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE